Police Nationale

DarkRP : Règlement interne de la spécialité appeler Police Nationale

Classification du document : **Public**

Ce règlement sera modifié petit à petit, nous vous demandons de la respecter sous peine d'un avertissement quelconque par les membres de la modération (Les staffs).

Règlement interne de la Police Nationale de la ville de LaBaguetteRP

(En Vigueur depuis le 10/06/2025)

Document validé par l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN)

Police Nationale

SOMMAIRE

- Chapitre 1 : Dispositions générales ..... Pages X à X
- Chapitre 2 : Dispositions disciplinaires ..... Page X
- Chapitre 3 : Procédures d'intervention ..... Page X
- Chapitre 4 : Communication et radiophonie ..... Page X

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Ce règlement est applicable à l'ensemble des membres de la Police Nationale affectés à la ville de LaBaguetteRP.

2. Toute infraction à ce règlement est passible de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des forces de l'ordre.

3. Les mises à jour du présent document seront communiquées par voie de note interne ou affichage au sein des locaux ou bien sur le site internet de la Police Nationale.

Chapitre 2 : Dispositions disciplinaires

Article 2.1 – Patrouille

Les patrouilles en véhicule doivent obligatoirement être composées d'au minimum deux agents en service.

Article 2.2 – Intervention sur propriété privée

Tout franchissement de propriété privée nécessite un mandat valide ou l'accord explicite du propriétaire.

Article 2.3 – Usage des avertisseurs sonores et lumineux

Les gyrophares et avertisseurs sonores ne doivent être activés que dans le cadre d'une intervention urgente.

Article 2.4 – Départ et retour de patrouille

Tout départ ou retour de patrouille doit impérativement être annoncé par radio.

Article 2.5 – Respect du code de la route

En l'absence d'intervention et de signalisation d'urgence, le respect strict du code de la route est exigé.

Article 2.6 – Messages de début et fin de service

Chaque agent est tenu d'annoncer sa prise et sa fin de service via les canaux radio prévus.

Article 2.7 – Maintien de position

L'abandon de poste en cours d'intervention est strictement interdit, sauf ordre supérieur.

Article 2.8 – Hiérarchie

Lors d'une opération, les ordres du gradé le plus haut présent doivent être strictement suivis.

Article 2.9 – Dispatching

Les réunions de type "dispatch" sont réservées aux gradés à partir du rang de Major et doivent rester concises (max. 10 minutes).

Article 2.10 – Choix de procédure en cas d'interpellation

Le suspect doit être informé de son droit à une procédure classique ou rapide. La procédure rapide implique une peine ferme sans réduction.

Article 2.11 – Unité de la BAC

La BAC n'intervient pas en pleine action (fusillade). Il doit rester discret et transmettre des informations aux unités engagées.

Article 2.12 – Utilisation de la radio

La radio est un outil professionnel et doit être réservée aux communications urgentes et opérationnelles.

Article 2.13 – Agressivité d'un citoyen

Si une personne vous frappe ou vous tire dessus, vous avez le droit de riposter sans sommation.

Chapitre 3 : Sanctions et comportements proscrits

- Vol ou détérioration du matériel ou des locaux : **interdit**.
- Usage disproportionné de la force létale : **interdit sauf légitime défense avérée**.

Tableau des lois internes

Section 1.0 – Comportement général

- **1.1 :** Respect obligatoire entre collègues.
- **1.2 :** Obéissance hiérarchique exigée.
- **1.3 :** Le garde-à-vous est requis face à un supérieur.

- **1.4 :** Usage du prénom envers un supérieur : interdit.
- **1.5 :** Toute absence mentale (AFK) doit être justifiée via la radio.
- **1.6 :** Usage exclusivement professionnel de la radio.
- **1.7 :** Les relations personnelles sont tolérées si elles ne nuisent pas à l'exercice professionnel.
- **1.8 :** Aucun comportement intime en public.
- **1.9 :** La prise de parole est subordonnée au silence du supérieur.
- **1.10 :** Riposte armée autorisée en cas d'attaque, mais éviter l'escalade si possible.
- **1.11 :** Le refus d'obéir à un ordre direct est interdit.
- **1.12 :** L'abus de pouvoir est passible de sanction.

Section 2.0 – Diplomatie

- **2.1 :** Seul un Capitaine ou plus peut autoriser l'accès au locaux de la Police Nationale à une personne externe.

Section 3.0 – Prise de service

- **3.1 :** L'agent est considéré comme pleinement opérationnel dès sa prise de service.

Police Nationale

Section 4.0 – Patrouille

- **4.1 :** Transmission systématique des observations en patrouille.
- **4.2 :** Connexion vocale via radio obligatoire avant toute sortie en mission.
- **4.3 :** Annonce radio obligatoire au départ d'une patrouille.
- **4.4 :** Les discussions personnelles sur les canaux opérationnels sont interdites.
- **4.5 :** Respect absolu des consignes données lors d'un dispatch.
- **4.6 :** Aucun civil ne doit être transporté dans un véhicule de service sauf interpellation.

Document validé par l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN)